

Article L.4154-4 du Code du travail - CDD

Date de mise à jour : 29 Novembre 2022

Notre analyse

Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait appel à des salariés temporaires pour la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, et si ces salariés sont déjà dotés des qualifications nécessaires pour cette intervention, il doit leur donner toutes les informations propres aux particularités de l'entreprise susceptibles d'avoir une incidence sur leur santé et leur sécurité.

Article L.4154-4 du Code du travail - CDD

Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés temporaires déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, le chef de l'entreprise utilisatrice leur donne toutes les informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'entreprise de travail temporaire doit-elle participer à l'accueil du salarié intérimaire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)